



Hadopi

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Sis, 110, rue de Grenelle, 75007 PARIS

Représenté par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, M. Jean-Michel BLANQUER,

Et

LA HAUTE AUTORITE POUR LA DIFFUSION DES ŒUVRES ET LA PROTECTION DES DROITS SUR INTERNET (Hadopi),

Sise 4 rue du Texel, 75014 Paris

Représentée par son Président, M. Denis RAPONE,

Préambule

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a pour objectif de donner à tous les élèves une éducation au numérique qui leur permette d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à la poursuite de leurs études, à leur insertion sociale et professionnelle et au développement de leur personnalité.

L'article L.312-9 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, dispose que *« la formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques (...) comporte une **éducation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux**, dont la protection de la vie privée et le **respect de la propriété intellectuelle**, de la liberté d'opinion et de la dignité de la personne humaine, ainsi qu'aux règles applicables aux traitements de données à caractère personnel. Elle contribue au développement de l'esprit critique et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique »*.

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) est chargée, aux termes du 1° de l'article L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle, d'assurer *« une mission d'encouragement au développement de l'offre légale »*. Cette mission implique, notamment, la conduite d'actions de sensibilisation en milieu scolaire. L'article L. 312-6 du code de l'éducation prévoit, pour sa part, que dans le cadre des enseignements artistiques, *« les élèves reçoivent une information sur les dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicites d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin pour la création artistique »*.

C'est pourquoi les parties conviennent d'unir leurs efforts pour accompagner la communauté éducative dans une démarche visant à promouvoir des usages responsables du numérique à l'école.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à déterminer ensemble les moyens d'action les plus efficaces à destination de la communauté éducative afin de renforcer le développement des compétences numériques des enseignants et des élèves relativement aux *« droits et devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle »* (article L.312-9, Code de l'éducation).

1/2

La Direction du numérique pour l'éducation accompagnera la production de ressources par l'Hadopi en apportant son expertise sur les besoins de la communauté éducative, le cadre de référence des compétences numériques (CRCN) et le lien avec la plateforme PIX.

Les ressources produites et financées par l'Hadopi pourront être valorisées par les experts auprès des réseaux et utilisées comme supports de formation. Mobilisées dans le cadre des ateliers de sensibilisation organisés par l'Hadopi, ces ressources auront également vocation à être utilisées dans le cadre de parcours M@gistère.

ARTICLE 2 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de la présente convention est assuré par le comité de pilotage créé à cet effet, réunissant des représentants du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de l'Hadopi.

Des interlocuteurs sont désignés par les parties pour mettre en œuvre les actions définies.

L'état d'avancement de celles-ci et un bilan d'activité font l'objet d'une présentation par le comité de pilotage en fin d'année scolaire. Le comité de pilotage se réunit *a minima* deux fois par an.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an. Elle prendra effet à la date de signature par les parties. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée, un mois plein avant la date de mise en œuvre de la dénonciation. Elle peut être reconduite tacitement pour la même durée par les parties.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

La promotion de la collaboration entre les parties sera assurée conjointement. Cette collaboration ne pourra pas faire l'objet par une partie d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle à la presse écrite, télévisée, radiophonique, numérique ou en ligne sans en avertir préalablement l'autre partie qui pourra s'y opposer si elle le juge utile.

Les parties s'engagent à utiliser les logos et marques du partenaire uniquement dans le cadre de ce partenariat et avec son autorisation. D'une manière générale, le contenu des messages de communication, la dimension ou la disposition des marques et logos des parties devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les parties, ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par eux dans le cadre de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

Pour le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le Ministre,
M. Jean-Michel BLANQUER



Pour la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet, le Président,
M. Denis RAPONE

